



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
6 juin 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Neuvième session

Vienne, 4-6 juin 2018

Projet de rapport

Additif

III. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

C. Conclusions des examens du deuxième cycle

1. Afin de faciliter les débats du Groupe sur les conclusions des examens des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention, dans le cadre du deuxième cycle, le secrétariat a présenté oralement des informations actualisées sur les premières tendances observées, en se fondant sur les rapports thématiques qu'il avait établis ([CAC/COSP/IRG/2018/6](#) et [CAC/COSP/IRG/2018/5](#)). Le secrétariat a indiqué au Groupe que neuf résumés analytiques avaient été rédigés, et que six d'entre eux avaient été achevés avant l'établissement définitif des rapports thématiques. Les résumés analytiques déjà terminés commençaient à faire apparaître certaines tendances quant aux difficultés et bonnes pratiques relatives à l'application des chapitres de la Convention examinés dans le cadre du deuxième cycle.

2. À cet égard, concernant l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention, tous les États dont les résumés analytiques étaient achevés au moment de la rédaction des rapports thématiques avaient reçu des recommandations relatives à l'article 5 (Politiques et pratiques de prévention de la corruption), à l'article 7 (Secteur public) et à l'article 12 (Secteur privé). La plupart des bonnes pratiques observées en matière de prévention de la corruption avaient trait à l'article 13, en raison du rôle important qui était donné à la société civile dans les processus de décision publics. Les États encourageaient la participation publique de différentes manières, notamment au moyen de référendums et de consultations directes. S'agissant de l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention, les difficultés les plus fréquemment recensées concernaient la prévention et la détection des transferts du produit du crime (art. 52) et les mécanismes de recouvrement de biens par la coopération aux fins de confiscation (art. 54). Aucune bonne pratique n'avait été relevée en ce qui concernait l'article 56 (Coopération spéciale) et l'article 58 (Service de renseignement financier).

3. Afin de faciliter les débats sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention, une table ronde a été organisée, axée en particulier sur la question de l'adoption des mesures nécessaires pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence



d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention.

4. L'expert de Maurice a brièvement décrit le cadre juridique applicable à l'entraide judiciaire et au recouvrement d'avoirs dans son pays. Il a indiqué qu'en vertu de la loi de 2011 sur le recouvrement d'avoirs, Maurice reconnaissait certaines infractions commises en violation de la loi d'États étrangers et que, sur la base d'une demande accompagnée de toute la documentation requise, une affaire pouvait être confiée à la Division des enquêtes relatives au recouvrement d'avoirs. Cette dernière tentait alors de localiser les avoirs, avant de déposer demande *ex parte* d'ordonnance de restriction. Une fois qu'une ordonnance de restriction a été accordée et signifiée, une demande d'ordonnance de recouvrement peut être adressée à la Cour suprême. Lorsqu'il s'agit d'une affaire ouverte à la demande d'un État étranger, ou pour laquelle l'exécution d'une ordonnance étrangère a été requise, cette requête doit s'appuyer sur une motion ou un affidavit établi par la Cellule de recouvrement d'avoirs.

5. L'expert a illustré ses explications en donnant des informations sur des affaires concrètes pour lesquelles Maurice avait fourni une assistance aux fins du recouvrement d'avoirs. À cet égard, il a noté que son pays avait rencontré certaines difficultés en tant qu'État partie requis. Il a insisté en particulier sur le fait qu'il fallait veiller à ce que toute la documentation nécessaire pour pouvoir donner suite à une demande soit fournie en temps voulu car l'absence de documentation pourrait entraîner la levée des ordonnances de restriction avant qu'un ordre de recouvrement puisse être émis. L'expert a en outre indiqué que les décisions devaient être signifiées aux parties concernées et que la Cour suprême devait entendre toutes les parties avant d'accorder un ordre de recouvrement, ce qui pouvait poser problème lorsque les parties en question se trouvaient à l'étranger, rendant nécessaire l'assistance des autorités des pays concernés. Pour faciliter la coopération internationale, l'expert de Maurice a souligné qu'il était important d'avoir recours à des modes de coopération informels et à des réseaux de praticiens. Par ailleurs, il a informé le Groupe qu'une équipe spécialisée avait été constituée au sein du Bureau du Procureur général pour traiter les demandes d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs, exprimant l'espoir que cette mesure contribuerait à faire en sorte que les demandes d'entraide judiciaire soient traitées en temps voulu.

6. L'experte du Chili a informé le Groupe que son pays ne disposait d'aucune législation spécifique en matière d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs, mais qu'il s'appuyait sur plusieurs outils juridiques internes pour répondre aux demandes qui lui étaient adressées. À titre d'exemple, l'experte a mentionné les dispositions du Code de procédure pénale chilien, indiquant qu'elles permettaient de procéder à la saisie et au gel des objets et documents liés aux enquêtes. Elle a également insisté sur la législation spécialement consacrée au blanchiment d'argent et au trafic de drogues, qui prévoyait la possibilité de saisir et de geler des actifs sans qu'il soit nécessaire de notifier préalablement l'auteur présumé de l'infraction.

7. En matière de coopération internationale, l'experte a indiqué que le Chili se fondait sur des accords internationaux et sur les principes généraux du droit international, comme la réciprocité. À cet égard, elle a rappelé qu'il importait de recourir à des mécanismes de coopération informels, y compris les réseaux de praticiens, afin de localiser, suivre et identifier les avoirs avant de présenter une demande officielle d'entraide judiciaire. Pour conclure, elle a donné l'exemple d'une affaire de recouvrement d'avoirs conduite avec succès, dans laquelle les avoirs avaient été saisis et gelés à la suite d'une demande d'assistance. La restitution de ces avoirs était en cours.

8. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs se sont félicités de l'analyse contenue dans les rapports thématiques du deuxième cycle et ont encouragé le secrétariat à continuer d'actualiser ces rapports. Ils ont reconnu que cette analyse était utile pour aider les États à préparer et à évaluer les examens de manière comparative et à élaborer leurs programmes. Ils ont souligné l'importance de tirer les enseignements

des difficultés recensées et d'améliorer les systèmes nationaux de lutte contre la corruption. Un orateur a recommandé que les conclusions des rapports thématiques soient utilisées pour concevoir du matériel de formation et des mécanismes de surveillance dans le domaine de la prévention et du recouvrement d'avoirs. D'autres orateurs ont recommandé que les difficultés mises en évidence dans les rapports thématiques, telles que le recrutement des agents publics, le cas des personnes politiquement exposées et l'absence de pouvoirs exceptionnels pour le gel urgent des avoirs, soient traitées lors de futures tables rondes organisées au sein des groupes de travail sur la prévention et le recouvrement d'avoirs. Les orateurs étaient également favorables à la poursuite des discussions concernant les bonnes pratiques jugées utiles à la sensibilisation et au partage des connaissances avec d'autres États. À cet égard, on a insisté sur les avantages qu'offraient les unités spécialisées, en particulier parce qu'elles permettaient de concentrer les compétences en un même endroit et d'accélérer le traitement des dossiers. Les orateurs ont salué l'utilisation de la Convention comme fondement juridique par les États parties, tout en soulignant l'utilité des réseaux de praticiens, qui pouvaient contribuer à l'identification et à la protection des avoirs. Un orateur a souligné l'utilité des mesures non obligatoires en matière de recouvrement d'avoirs, comme les procédures de confiscation sans condamnation, ainsi que des guides sur le recouvrement d'avoirs.

9. Certains orateurs ont insisté sur le fait que les recommandations devraient être fondées sur les dispositions de la Convention, plutôt que sur ce qui pourrait être considéré comme des bonnes pratiques par les États. Certains orateurs se sont également déclarés préoccupés par le calendrier actuel des réunions, considérant le caractère limité des données issues des examens achevés et compte tenu du manque de praticiens disponibles, et ils ont noté qu'il pourrait être utile de réduire le nombre des sessions tenues chaque année par le Groupe d'examen de l'application. Un orateur a encouragé les États à publier l'intégralité de leurs rapports afin de permettre aux autres pays de mieux comprendre leur cadre juridique, ce qui serait aussi un moyen d'améliorer la coopération formelle et informelle.

10. Le Secrétaire s'est félicité de la satisfaction exprimée par les États pour le travail analytique accompli par le secrétariat et a assuré au Groupe que ce dernier continuerait d'actualiser les analyses à mesure que d'autres examens seraient terminés. Il a en outre noté que, conformément à la demande formulée par le Groupe, les analyses seraient diffusées le plus largement possible en vue d'aider les États parties à entreprendre des réformes et à s'inspirer des bonnes pratiques de leurs homologues. Au sujet des réunions du Groupe d'examen de l'application, le Secrétaire a rappelé que le calendrier était fondé sur le programme de travail pluriannuel. Il a aussi fait observer que la programmation des réunions du Groupe dépendait d'un processus de longue haleine, et que cette question devrait être examinée par la Conférence des États parties. Il a rappelé le mandat du Groupe d'examen de l'application, qui consistait non seulement à avancer sur certains aspects pratiques de la mise en œuvre de la Convention mais aussi à appeler l'attention de la Conférence sur des questions de politique intéressant le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application. Le Secrétaire a expliqué les limites dans lesquelles le Mécanisme d'examen fonctionnait, insistant sur le fait que les conclusions des examens, y compris les recommandations, étaient le résultat d'un processus approfondi garantissant un dialogue constructif et le strict respect des termes de référence du Mécanisme. D'autres éléments sous-jacents devaient être pris en considération lors de la rédaction des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques, notamment la nécessité d'en assurer la cohérence, la crédibilité, la qualité et la légitimité. Le Secrétaire a encouragé les États à continuer de lire les rapports disponibles, y compris le rapport sur l'état de l'application de la Convention, qui contenait des informations détaillées sur les mesures adoptées par les États pour appliquer les chapitres 3 et 4 de la Convention. Il a en outre rappelé au Groupe qu'il devait informer la Conférence au sujet de l'évaluation de la performance du Mécanisme, en vue des débats qui devaient avoir lieu à la fin de la première phase.